

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°030/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

7.1.1.

P. 1/3



## SEANCE DU 28 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21
Présents		19
Représentés		3

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le VINGT-HUIT AVRIL

à : DIX-NEUF HEURES TRENTE

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION

24 AVRIL 2026

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Maria De Gracia SALAZAR ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOUI ; Christelle FILAINE ; Sadia MAKCHOUCHE ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ; MUSTIERE Francis ;

**Absents ayant donné procuration** : Anne ROSCOUET à Christine THUAIRE ; Eduardo DIAS PAIVA à Kévin APPY ; Stéphane COPLO à Sadia MAKCHOUCHE ;

**Absent** : Neguib ZEIDOUR ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

**Objet de la Délibération****Budget Principal – Vote du Compte Financier Unique 2025**

Monsieur Luc ANGELOZ expose au Conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion du compte administratif produit par l'ordonnateur et du compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de fluidifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°030/2026



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

7.1.1.

P. 2/3

## SEANCE DU 28 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DU GARD

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Il est en présenté les principaux éléments ci-après :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 046 145,78	2 566 135,87	5 612 281,65
	Recettes réalisées	708 744,66	2 676 101,93	3 384 846,59
	Restes à réaliser	1 008 097,19	0,00	1 008 097,19
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 542 402,25	3 386 228,41	6 928 630,66
	Dépenses réalisées	1 852 581,39	2 256 524,82	4 109 106,21
	Restes à réaliser	578 730,95	0,00	578 730,95
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 143 836,73	419 577,11	-724 259,62
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	496 256,47	820 092,54	1 316 349,01
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-647 580,26	1 239 669,65	592 089,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	429 366,24	0,00	429 366,24
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-218 214,02	1 239 669,65	1 021 455,63

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
 VU le CFU 2025 de la commune de Saint Laurent des Arbres,  
 CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,  
 CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°030/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

7.1.1.

P. 3/3



## SEANCE DU 28 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DU GARD

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,  
 CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,  
 CONSIDERANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,  
 CONSIDERANT que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Luc ANGELOZ,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-sept voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 présenté
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 28 avril 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).